

ORIGINAL

CONVENTION INTER-ORGANISMES POUR LE
POLE THEMATIQUE DE PHYSIQUE DES PLASMAS
ci-après désigné « CDPP »

(N° CNES: DAJ/JR/JC - 2013.19384)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre National d'Etudes Spatiales**
2, place Maurice Quentin - 75039 - Paris Cedex 01
représenté par son Président, Jean-Yves LE GALL
ci-après désigné par « CNES »

ET

- **Le Centre National de la Recherche Scientifique**
3, rue Michel Ange, B.P. 287 - 75766 Paris Cedex 16
représenté par son Président Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le
présent accord au Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS, Jean-
François STEPHAN
ci-après désigné par « CNRS-INSU »

agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de :

- L'Institut de Recherche en Astrophysique et Planétologie (ci-après désigné « IRAP »),
Unité Mixte de Recherche n°5277 (UMR5277) CNRS – UPS
- Le Laboratoire d'études spatiales et d'instrumentation en astrophysique (LESIA),
Unité Mixte de Recherche n°8109 (UMR8109) CNRS – OBSPARIS – UPMC – UPD

ET

- **L'Université Paul Sabatier Toulouse III**
Etablissement public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
118, route de Narbonne - 31062 - Toulouse Cedex 9
représentée par son Président, Bertrand MONTHUBERT
ci-après désignée « UPS »

agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de :

- l'Observatoire Midi-Pyrénées situé 14 avenue Edouard Belin 31400 Toulouse,
- Et l'IRAP UMR5277 CNRS – UPS

ET

- **L'Observatoire de Paris**
61, avenue de l'Observatoire - 75014 - Paris,
représenté par son président, Claude CATALA
ci-après désigné par « OBSPARIS »

agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte

- du LESIA UMR8109 CNRS – OBSPARIS – UPMC – UPD

- de l'Université Pierre et Marie Curie – Paris 6 (UPMC), tutelle du LESIA, 4 place Jussieu 75005 Paris, représentée par son Président Jean CHAMBAZ, et ce conformément au mandat de signature et de représentation signé entre OBSPARIS et l'UPMC aux fins des présentes le 16 novembre 2012,
- de l'Université Paris - Diderot – Paris 7 (UPD), tutelle du LESIA, 5 rue Thomas-Mann, 75205 Paris cedex 13, représentée par son Président Vincent BERGER, et ce conformément au mandat de signature et de représentation signé entre OBSPARIS et l'UPD aux fins des présentes le 16 novembre 2012,

Chaque établissement étant ci-après désigné par « Partie » ou, lorsque des dispositions s'appliquent uniquement à l'un ou plusieurs d'entre eux, par la dénomination ci-dessus mentionnée, les établissements étant collectivement dénommés « Parties ».

Préambule :

Considérant la politique dans le domaine des données spatiales établie par le Comité Inter Organisme regroupant en particulier le CNES et le CNRS, lors de la réunion du 8 septembre 2004, et qui introduit, en particulier, la notion de Pôle Thématique ;

Considérant que le CDPP, mis en place dans le cadre d'une première convention entre ces organismes en 1998, a fonctionné avec satisfaction depuis cette date ; qu'une nouvelle convention a été établie en 2007 à la suite de l'évolution du contexte national et international en matière de physique des plasmas ;

Considérant la volonté du CNRS-INSU de confirmer l'Institut de Recherche en Astrophysique et Planétologie (ci-après désigné « IRAP »), Unité Mixte de Recherche (UMR n°5277) du CNRS -l'Université Paul Sabatier Toulouse III (UPS), localisé à l'Observatoire Midi-Pyrénées - 14 avenue Edouard Belin - 31400 - Toulouse, comme laboratoire responsable de l'hébergement de la Composante d'Activité Scientifique du CDPP ;

Considérant la volonté de l'UPS de participer au CDPP, à travers notamment la participation de personnels de l'IRAP, dont l'UPS est tutelle ;

Considérant la volonté du CNES de continuer à héberger la Composante d'Activité Technique du CDPP au sein du Centre de Toulouse ;

Considérant la volonté de l'OBSPARIS de poursuivre son soutien au développement et à l'exploitation du CDPP, à travers notamment la participation de personnels du Laboratoire d'études spatiales et d'instrumentation en astrophysique (LESIA) dont il est tutelle gestionnaire.

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention de partenariat (ci-après désignée la « Convention ») entre le CNES, le CNRS-INSU, l'UPS et l'OBSPARIS a pour objet de définir le cadre de la collaboration entre les Parties en vue de développer et d'exploiter le Pôle Thématique de Physique des Plasmas intitulé « CDPP ». Le CDPP a vocation à être un service public de la recherche. Il relève du SO5 des Services d'Observation labellisés de l'INSU en tant que Pôle thématique national (OMP responsable, OP partenaire) de données plasma planétaires du SO5 et constitue un des services du Centre d'Expertise Grand Sud Ouest de l'OMP (OV-GSO). Il concerne également le SO6 pour le suivi de l'environnement spatial depuis le sol et depuis l'espace. Par « Convention », on entend la présente convention ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants.

Le CDPP n'a pas la personnalité morale, et il ne saurait être considéré comme constituant une société de fait entre les Parties.

Le CDPP sera physiquement installé dans les locaux du CNES situés 18 avenue Edouard Belin 31400 Toulouse et de l'IRAP situés 9 avenue colonel Roche 31400 Toulouse et

fonctionnera en utilisant les moyens mis en place par les Parties. Il bénéficie en outre de la participation de personnels des laboratoires associés (cf article 5).

Par cette Convention, le CNRS et le CNES mettent fin d'un commun accord à la convention relative au CDPP, signée entre eux le 22 février 2007,

Article 2 : Objectifs du CDPP

Par la signature de la présente Convention, les Parties attribuent au CDPP les missions suivantes :

- identifier les données de la Physique des Plasmas naturels à archiver,
- assurer la collecte de ces données, y compris des données récentes, ces dernières étant acquises notamment par le biais de missions spatiales et sol (la liste des missions spatiales et sol considérées à la date de signature de la présente Convention est donnée en Annexe 1).
- assurer l'archivage long terme de ces données,
- s'assurer, avec les Principaux Investigateurs (PI) des expériences, de la qualité des données archivées,
- mettre à la disposition de la communauté :
 - o l'ensemble des données archivées,
 - o un ensemble de services visant à en faciliter et à en optimiser l'utilisation par la communauté scientifique. Pour cela, des services à valeur ajoutée seront développés.

Le champ d'action du CDPP est à la fois national, européen et international. En particulier, le CDPP pourra, le cas échéant, participer à la construction d'un futur Observatoire Virtuel international de la Physique Spatiale.

Le CDPP travaille en partenariat avec des laboratoires associés tels que décrits à l'article 5 et dont la liste est donnée à l'Annexe 2 de la présente Convention.

L'évaluation des ressources humaines que les Parties seraient susceptibles d'apporter est donnée en Annexe 3. Chaque Partie pourra procéder à une révision de sa contribution pendant la durée de la Convention en fonction de ses contraintes internes de fonctionnement.

Article 3 : Les moyens et les ressources du CDPP

Le CDPP ne dispose pas d'un budget propre, de ce fait aucune solidarité financière ne peut être invoquée entre les Parties.

Il revient à chaque Partie d'identifier le niveau et la forme de sa contribution au budget annuel. La cohérence des moyens apportés est assurée par le CD du CDPP (cf Article 4.1).

Les moyens matériels, humains et financiers attribués par les Parties au CDPP couvrent son fonctionnement et ses activités.

Le CNES participe au CDPP en apportant un support technique et financier au fonctionnement du CDPP, en particulier pour les aspects de pérennisation de données et de mise à disposition d'outils.

Les moyens (personnels, outils informatiques, matériaux et locaux) apportés par les Parties pour la durée de la présente Convention sont listés en Annexe 3.

Article 4 : Organisation du CDPP

Pour atteindre les objectifs définis dans l'article 2, les Parties conviennent de mettre en place une organisation fondée sur:

- un Comité Directeur (dénommé dans la présente convention « CD »),
- un Comité des Utilisateurs (dénommé dans la présente convention « CU »),
- un Directeur Scientifique (dénommé dans la présente convention « DS »), nommé par le CD sur proposition de l'INSU du CNRS,
- un Chef de Projet (dénommé dans la présente convention « CP »), nommé par le CD sur proposition du CNES.

4.1 Le Comité Directeur (CD)

Le Comité Directeur est composé de sept (7) membres de droit :

- le Directeur de l'INSU du CNRS ou son représentant,
- le Directeur du Programme National Soleil-Terre (PNST) de l'INSU du CNRS, ou son représentant,
- le Président de l'UPS, ou son représentant,
- le Directeur de l'IRAP, ou son représentant.
- le Directeur de la Prospective, de la Stratégie, des Programmes, de la Valorisation et des Relations Internationales du CNES, ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Toulouse du CNES ou son représentant,
- le Président de l'Observatoire de Paris, ou son représentant qui peut être le Directeur du LESIA ou son propre représentant.

Chacun des sept (7) membres de droit cités ci-dessus dispose d'une unique voix délibérative.

Le Comité Directeur désigne son Président parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans.

Le secrétariat du CD est assuré par le responsable thématique en charge du programme SHM au CNES.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées par le Président du CD à participer aux réunions du CD en qualité d'experts. Ces personnalités extérieures bénéficient seulement d'une voix consultative.

Le DS, le CP, ainsi que le Président du CU sont invités permanents aux réunions du CD. Ils disposent chacun d'une voix consultative.

Le CD a la responsabilité de :

- fixer les orientations et les objectifs du CDPP, en définir les choix stratégiques (politique scientifique, partenariat, coopération...) et en suivre l'application,

- valider le plan d'activité qui lui est présenté,
- s'assurer de la prise en compte, après validation et, le cas échéant amendement, de la satisfaction des besoins de la communauté utilisatrice du CDPP, présentés par le CU,
- décider, en fonction des besoins exprimés, du plan d'activité du CDPP présenté par le DS,
- si le cas se présente, autoriser les activités du CDPP donnant lieu à des recettes externes,
- nommer le Président du CU, le DS et le CP,
- s'assurer que le CDPP dispose des ressources nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés (personnels et crédits),
- s'assurer de la mise en place, du maintien et du développement de l'environnement matériel, scientifique, technique et juridique nécessaire au fonctionnement du CDPP,
- régler les litiges de premier niveau entre les partenaires du CDPP,
- statuer sur l'admission de nouveaux partenaires au CDPP, ce qui induirait une mise à jour de la présente convention par voie d'avenant écrit et signé des Parties, ou sur l'association de nouveaux laboratoires,
- du retrait d'une Partie conformément à l'article 9.

Le CD se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son Président ou exceptionnellement à la demande d'un (1) de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion du CD est établi par le Président et est adressé à chaque membre au minimum quinze (15) jours avant la date de réunion. Le secrétariat du CDPP établit un compte-rendu de chaque réunion qui sera adressé aux membres du CD pour approbation avant diffusion.

Le CD ne délibère valablement que si une majorité de ses membres est présente ou représentée. Le quorum est donc fixé à quatre (4) membres de droit présents. Chaque fois que le quorum ne sera pas atteint, le CD devra à nouveau se réunir dans un délai de un (1) mois.

Le CD prend ses décisions à l'unanimité de ses membres de droit présents ou représentés.

4.2 Le Comité des Utilisateurs du CDPP (CU)

Le CU est composé de représentants des communautés utilisatrices des produits et services du CDPP. Les membres du CU, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine des recherches développées, sont nommés *intuitu personae* par le CD pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Les membres du CU appartiennent à des organismes ou des entités scientifiques françaises et internationales. En particulier, certains d'entre eux sont issus des laboratoires associés au CDPP.

Le DS, le CP du CDPP et le responsable thématique du CNES en charge du CDPP sont invités permanents du CU.

Le Président du CU est nommé par le CD sur proposition du DS. Il propose au CD pour approbation la liste des membres du CU.

Le CU du CDPP a un rôle d'expertise et d'assistance auprès du CD sur les orientations et priorités à prendre en compte pour satisfaire les besoins de la communauté utilisatrice du CDPP.

Le CU formule un avis sur les activités du CDPP ; pour ce faire, le DS et le CP doivent lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires.

Le CU est également une source de proposition pour le plan d'activités futures du Pôle ou une éventuelle réorientation des activités en cours.

A ce titre, le CU :

- examine le plan d'activités à moyen terme du CDPP présenté par le DS et le CP. Il propose des suggestions et modifications de ce plan d'activité en fonction des besoins et priorités de la communauté utilisatrice du CDPP,
- examine l'avancement des activités,
- formule des avis et recommandations pour améliorer les services fournis par le CDPP et leur rayonnement international.

Le CU se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative de son Président ou à la demande du Président du CD.

Le Président du CU présente ses conclusions et recommandations devant le CD ou mandate le DS ou le CP.

La synthèse des recommandations du CU est transmise au CD, au CP, et au DS.

4.3 Le Directeur Scientifique du CDPP (DS)

Le DS est nommé par le CD sur proposition de l'INSU du CNRS pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Le DS assure la coordination des activités scientifiques et techniques, en liaison avec le CP et dans le respect du mandat qui lui est fixé par le CD.

Le DS est responsable au quotidien du fonctionnement du CDPP.

Par ailleurs, le DS doit contribuer à la promotion du CDPP auprès de la communauté scientifique et à la valorisation des compétences du CDPP dans le cadre de contrats européens.

Le DS assure la représentation du CDPP à l'extérieur.

Le DS est chargé de la préparation puis de la mise en œuvre du programme scientifique du CDPP.

Pour ce faire, il doit:

- être en contact avec l'ensemble de la communauté utilisatrice pour recueillir ses besoins en termes d'archivage et de distribution de données de la Physique des Plasmas naturels,
- élaborer le plan d'activité scientifique du CDPP mettant en évidence les priorités, les différentes options possibles et les calendriers prévisionnels associés.

Le plan d'activité doit être présenté pour discussion et approbation au CU puis être soumis pour décision au CD du CDPP.

Ce plan d'activité doit être révisé périodiquement et au moins une (1) fois par an.

Le DS est le point de contact des Laboratoires Associés pour les demandes de soutien relatives à toute activité réalisée pour le compte du CDPP.

Il rend compte des activités au CU et au CD, et en particulier de l'utilisation des moyens qui lui sont attribués et du respect des orientations qui lui sont données.

Le compte rendu du DS au CD du CDPP comprendra en particulier un bilan des ressources.

4.4 Le Chef de Projet du CDPP (CP)

Le CP est nommé par le CD sur proposition du CNES pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

Le CP du CDPP met en place en concertation avec le responsable thématique en charge du programme Soleil, Héliosphère, Magnétosphères (SHM) du CNES, les ressources CNES destinées au CDPP, et, le cas échéant, aux laboratoires associés.

Il est responsable des activités de pérennisation des données et coordonne le soutien technique du CNES (tel que défini à l'Annexe 3). Il est à ce titre responsable de la tenue des objectifs arrêtés par le CD, qui sont d'ordre technique, calendaire et financier.

Le CP prépare avec le DS, l'ensemble des informations nécessaires aux délibérations du CU et du CD.

Il définit avec le DS le plan d'activité et les ressources nécessaires.

4.5 Les membres du CDPP.

Les membres du CDPP sont les personnels des Parties qui y sont affectés, émanant de l'IRAP, du LESIA ou du CNES.

La Composante d'Activité Scientifique est composée de personnels du CNAP, du CNRS ou de l'UPS. Ces activités comprennent notamment la participation scientifique aux projets dans lesquels le CDPP est engagé, la définition et la participation à la réalisation de services à valeur ajoutée, le conseil au DS sur la stratégie scientifique, l'encadrement de personnels contractuels scientifiques (post-docs) utilisant les services de données et logiciels du CDPP,

La Composante d'Activité Technique est composée de personnels du CNRS, de l'UPS ou du CNES. Ces activités comprennent notamment la réalisation des développements pour lesquels le CDPP s'est engagé, la maintenance et la mise à jour des services de données et logiciels du CDPP, l'encadrement de personnels contractuels techniques, Les activités de pérennisation des données sont réalisées par le CNES sur ses moyens propres.

La liste des membres du CDPP est validée par le CD sur proposition du DS.

Article 5 : Les Laboratoires Associés au CDPP

Le fonctionnement du CDPP s'appuie sur une collaboration entre les Parties et des laboratoires français où s'exerce une activité en Physique des plasmas.

Ces laboratoires, dont la liste est donnée en Annexe 2, sont dits « Laboratoires Associés » au CDPP, soit parce qu'ils ont préalablement collecté des jeux de données susceptibles d'y être archivés, soit parce qu'ils ont contribué au développement ou à l'exploitation d'une expérience sol ou spatiale de Physique des Plasmas naturels, soit parce qu'ils contribuent à la bonne exécution des travaux d'archivage, soit encore parce qu'ils participent au développement des services à valeur ajoutée. Ces travaux s'effectuent en cohérence avec les objectifs de la communauté scientifique concernée. Celle-ci est organisée, en France, au sein

du programme national constitué par l'INSU du CNRS en coopération avec le CNES : Programme National Soleil-Terre (PNST).

Article 6 : Propriété, utilisation et exploitation des Données et Produits

6.1. Définitions

Donnée : mesure acquise par satellite ou *in situ* par des instruments de mesure (satellites, sol, avion...), en dehors ou dans le cadre de la présente Convention.

Produit : information de toute nature obtenue dans le cadre de la Convention à partir des Données traitées par le CDPP.

Services du Pôle CDPP:

- collecte de Données satellitaires et *in situ*, traitement, archivage et mise à disposition de jeux de Données et de Produits contrôlés, homogènes et validés après vérification des droits éventuels d'utilisation par les Parties.
- collecte, développement et mise à disposition de logiciels de type outils : routine lecture, visualisation, etc.

6.2. Utilisation des Données et Produits

6.2.1. Données et Produits antérieurs au CDPP et/ou obtenues en dehors de la Convention par les Parties

Chacune des Parties conserve la propriété pleine et entière des Données et Produits qu'elle met, sous réserve des droits des tiers, à la disposition du CDPP.

Elle concède aux autres Parties une licence d'utilisation de ces Données et Produits, non exclusive et gratuite, non cessible, exclusivement pour les besoins de l'exécution de la présente Convention et pendant la durée de validité de celle-ci ou qui reste à courir.

6.2.2. Données et Produits obtenus dans le cadre de la Convention

6.2.2.1. Droits de propriété

Les Produits issus de traitements dans le Pôle CDPP sont la propriété conjointe des Parties, dans la limite des règles régissant les Données d'origine utilisées.

La part de chaque Partie dans la copropriété est fixée à parts égales sauf si, à titre exceptionnel, une des Parties prouve qu'elle a apporté une contribution majeure dans la genèse de la Donnée ou du Produit en termes de moyens matériels, intellectuels, financiers et/ou de connaissances antérieures, auquel cas les Parties se concerteront pour convenir, d'un commun accord, de la répartition des quotes-parts de la propriété. Cette nouvelle répartition sera fixée dans un document écrit signé des Parties ou, le cas échéant, dans un accord de copropriété.

Les frais de protection des Produits, par un titre de propriété industrielle, sont supportés conjointement par les Parties au prorata de leur quote-part de propriété. Elles désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur desdits titres de propriété industrielle. Les modalités de gestion qui en résultent sont fixées dans un accord de copropriété signé des Parties.

6.2.2.2. Utilisation des Données et Produits par les Parties, pour leurs propres besoins de recherche, d'étude ou développement à des fins scientifiques, dans le cadre de la Convention

Les Parties ont un accès et un droit d'utilisation libres et gratuits des Données (même non validées) et Produits, acquis, déposés et/ou traités dans le cadre de la Convention dès leur obtention, pour leurs propres besoins de recherche, d'étude ou développement à des fins scientifiques, sous réserve du respect du droit d'accès aux Données pendant leur période propriétaire. Il est convenu entre les Parties qu'elles auront accès à l'ensemble des Données et Produits obtenus dans le cadre de la Convention.

Dans le cas de séries d'observations acquises lors de campagnes ou d'expériences pluriannuelles, les Données sont rendues accessibles selon les conventions établies avec les Agences Spatiales.

6.2.2.3. Diffusions soumises à l'accord préalable des Parties

Toute utilisation des Données et Produits, en dehors du champ d'application du précédent article 6.2.2.2, est subordonnée à l'accord préalable des Parties réunies au sein du CD, qui se conformera aux accords internationaux existants et législation en vigueur régissant les droits d'utilisation des Données et Produits.

Le cas échéant, les modalités de protection et de commercialisation des Données et Produits seront définies par le CD.

Les Parties devront convenir en temps utile des modalités de cette exploitation et le CD désignera la Partie qui en sera responsable. Ces modalités seront fixées dans l'accord de copropriété susmentionné.

Article 7 : Propriété, utilisation et exploitation des logiciels

7.1. Définitions

- Logiciel : Ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique sous forme de code source et/ou code objet, assorti de sa documentation associée et de son manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tous éléments, y compris, mais de façon non limitative, les supports qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible pour l'Homme ou la machine ;
- Logiciel de base : Logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention ou créé en dehors de la Convention.
- Logiciel dérivé : Logiciel réalisé dans le cadre de la Convention, à partir d'un Logiciel de base. On distingue deux catégories de Logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.

- Une Adaptation est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et/ou est réécrit dans un autre langage.

- Une Extension est :

- un Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive,

- un Logiciel utilisant de nouveaux algorithmes pour aboutir à des fonctionnalités identiques ou proches de celles du Logiciel de base (par exemple dans le cas du portage).

- Logiciel nouveau : Logiciel développé dans le cadre de la Convention, et n'étant pas dérivé d'un Logiciel de base.
- Logiciel commun : Logiciel dérivé ou logiciel nouveau créé conjointement par les Parties dans le cadre de la Convention ou par une seule des Parties, sur délégation des autres Parties dans le cadre de la Convention.
- Connaissances antérieures : Regroupent les Logiciels de base, ainsi que tous les résultats acquis antérieurement ou indépendamment de la présente Convention par chaque Partie, brevetées ou non ;
- Résultats : Ensemble des résultats issus de la Convention, brevetables ou non, protégeables ou non par droit d'auteur. Sont exclus tous les résultats acquis indépendamment par chaque Partie ou antérieurement à la date de signature de la Convention et dont elle reste propriétaire.

7.2 Propriété des Logiciels

Les Logiciels de base restent la propriété exclusive de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

Sauf accord différent des Parties formalisé par écrit, sont la propriété de la Partie titulaire du Logiciel de base, les Adaptations réalisées, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de la Convention. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux Adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de base, elle s'engage à céder à titre gratuit à la Partie propriétaire du Logiciel de base, l'ensemble des droits patrimoniaux de ces Adaptations comprenant le droit de reproduire - en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme -, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier, exploiter et/ou commercialiser à titre gratuit ou onéreux, y compris la location, du ou des exemplaires des Adaptations du Logiciel de base.

Les droits précités sont cédés à titre exclusif et gratuit pour toute la durée légale de protection de l'Adaptation concernée, pour tous domaines et pour le monde entier.

Chaque Partie est propriétaire des Extensions réalisées par elle-même dans le cadre de la Convention, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de base dont ces Extensions dérivent. La Partie propriétaire de ces Extensions pourra, si elle le souhaite, céder à titre gratuit ou onéreux la propriété de ces Extensions à la Partie propriétaire du Logiciel de base.

Le cédant communiquera le code source des Logiciels dérivés cédés.

Les Logiciels nouveaux développés dans le cadre de la présente Convention par une ou plusieurs Parties sont la propriété commune des Parties ayant contribué à leur obtention. La part de copropriété de chacune des Parties est évaluée en tenant compte des moyens (budget,

personnels, équipements, connaissances antérieures...) affectés par chaque Partie pour la réalisation du Logiciel commun concerné, et fixée dans un document écrit, signé des Parties copropriétaires.

7.3 Utilisation des Logiciels de base et des Logiciels dérivés

Pendant la durée de la présente Convention, la Partie propriétaire de Logiciels de base et de Logiciels dérivés nécessaires à une autre Partie concède à cette dernière, et sur demande expresse de celle-ci, le droit non exclusif et gratuit de les utiliser, exclusivement pour l'exécution de la Convention et au plus pendant la période de validité de celle-ci ou qui reste à courir.

Un contrat non cessible de licence d'utilisation fixera les conditions et la durée pour laquelle le droit d'utilisation est concédé. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que seul le code objet sera remis à la Partie demandeuse aux fins de cette utilisation, sauf si le propriétaire du Logiciel de base ou du Logiciel dérivé autorise l'accès au code source dans le contrat de licence d'utilisation.

Au-delà du terme de validité de la Convention, les modalités d'utilisation des logiciels visés ci-dessus pourront faire l'objet d'une convention particulière négociée au cas par cas entre la Partie propriétaire et la Partie utilisatrice et fixant, le cas échéant, la rémunération due par la Partie utilisatrice.

7.4 Exploitation et utilisation des Logiciels communs

7.4.1. Pour les besoins propres de recherche ou d'étude des Parties

Chacune des Parties pourra librement et gratuitement utiliser les codes sources des Logiciels communs pour ses besoins propres de recherche ou d'étude.

7.4.2. Pour les besoins propres de recherche des Parties en collaboration avec des tiers

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait utiliser un Logiciel commun pour réaliser des recherches dans le cadre d'un appel d'offres ou pour lancer un projet de recherche avec un tiers, elle devra obligatoirement proposer et avant toute utilisation dudit Logiciel commun, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres Parties copropriétaires de les inclure dans sa réponse à l'appel d'offres ou dans son projet de recherche. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception par les autres Parties de la proposition de collaboration, la Partie qui ne souhaite pas participer au projet ne s'opposera pas à l'utilisation des Logiciels communs par les autres Parties pour les besoins de l'étude envisagée, à condition que les éventuels contrats que ces dernières signeraient avec des tiers ne comportent aucune disposition de transfert de droits, même partiels, sur ce ou ces Logiciel(s) commun(s).

Dans le cas où le tiers souhaiterait un quelconque transfert de droits, même partiels, sur ce(s) Logiciel(s) commun(s), les modalités de ces transferts seraient précisées dans une convention entre les Parties copropriétaires et ce tiers.

7.4.3. Par des tiers à des fins de recherche

Les modalités d'utilisation des Logiciels communs par des tiers à des fins de recherche seront décidées au cas par cas par le CD et feront l'objet d'un accord écrit entre les Parties copropriétaires et, le cas échéant, entre ces dernières et les tiers utilisateurs. La décision du CD devra être rendue dans un délai raisonnable à compter de la demande exprimée par les tiers concernés.

7.4.4. Exploitation à des fins commerciales

Le CD du CDPP sera tenu informé de toute exploitation commerciale des résultats obtenus au titre de la présente Convention ainsi que des produits financiers qui en découleraient.

Chaque Partie copropriétaire pourra exploiter après en avoir préalablement informé le CD qui ne pourra s'y opposer sauf motif légitime, directement ou par voie de licence non exclusive les Logiciels communs à des fins commerciales, les licences exclusives devant être signées par l'ensemble des Parties copropriétaires. Lors d'une telle exploitation, la Partie qui exploite ou fait exploiter garantit les autres Parties de la gestion de cette exploitation aux noms des copropriétaires et au profit du CDPP.

Les produits financiers issus de cette exploitation seront reversés sur le compte du CDPP. En cas de dissolution du CDPP, les Parties se répartiront ces produits financiers au prorata de leur participation financière ou technique au CDPP.

La rémunération des auteurs de logiciels sera effectuée selon les procédures spécifiques à chaque Partie par la Partie exploitante.

7.5. Secret

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous et sous réserve des dispositions 7.1 à 7.4 ci-avant, la Partie utilisatrice d'un Logiciel appartenant partiellement ou en totalité à une autre Partie, qu'il soit de base, dérivé ou Logiciel commun, s'engage à conserver l'état de secret concernant ce Logiciel. S'il était établi qu'un tel Logiciel a été divulgué en raison du manquement de la Partie utilisatrice, celle-ci s'obligerait à indemniser la Partie propriétaire en tenant compte du préjudice subi.

7.6. Mention de droits d'auteur et publicité

Les Parties s'engagent à apposer le logo CDPP et à mentionner le nom des auteurs sur tout document relatif aux Logiciels communs ainsi que sur les résultats ou produits obtenus en les utilisant.

Les Parties s'engagent également à citer le nom des Logiciels communs, ainsi qu'au moins un article scientifique publié par les auteurs du logiciel concerné se rapportant à ces Logiciels dans toutes publications, tous rapports et autres documents présentant des résultats obtenus à l'aide de ces logiciels ainsi qu'à communiquer pour information au DS un exemplaire des dits documents.

Article 8 : Propriété et exploitation des résultats autres que Données, Produits et Logiciels

8.1. Propriété des résultats autres que Données, Produits et Logiciels

8.1.1. Propriété des résultats

Les résultats des travaux menés dans le cadre de la présente Convention sont la copropriété des Parties.

La part de copropriété de ces Parties sera évaluée en tenant compte des moyens (budget, personnels, équipements, connaissances antérieures, brevets existants...) affectés par ces Parties à l'exécution de la Convention. Ces Parties détermineront d'un commun accord signé entre elles la part de propriété de chacune des Parties et les conditions de protection des résultats en copropriété.

8.1.2. Choix du non-recours au brevet

Si l'une des Parties copropriétaire préconise de ne pas déposer de brevet pour maintenir l'invention secrète et si les autres Parties l'acceptent, les Parties copropriétaires décideront d'un commun accord, dans les 2 (deux) mois suivant l'obtention du résultat en cause :

- des informations non communicables constitutives du dossier technique secret,
- de la durée pendant laquelle le dossier restera secret,
- des informations susceptibles d'être publiées dans les conditions prévues à l'article 8.2.

8.1.3. Choix du recours au brevet

Si les Parties copropriétaires décident de protéger les résultats par un brevet, les brevets seront déposés en leurs noms joints et à frais partagés dans la proportion définie à l'article 8.1.1. ci-dessus.

Le décret n°2009-645 du 9 juin 2009, s'applique pour la protection et de l'exploitation des brevets issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou agents publics exerçant leur activité pour le compte de personnes publiques investies d'une mission de recherche, de sorte qu'une Partie est désignée pour prendre en charge ces protection et exploitation selon les modalités définies à l'article R.611-13 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « la Partie Mandataire »).

Toutefois, les Parties pourront décider d'un commun accord de désigner, l'INSU du CNRS, pour effectuer les démarches nécessaires. Pour cela, la Partie Mandataire Originale établira un mandat spécifique pour chaque action de valorisation concernée (cf modèle en Annexe 4).

Si une Partie ne souhaite pas s'associer au dépôt, au maintien ou à l'extension d'un brevet, elle le notifie sous soixante (60) jours à la Partie copropriétaire chargée d'effectuer les formalités correspondantes et renonce par voie de conséquence aux droits y afférent et notamment à toute rémunération qui pourrait en résulter.

8.1.4. Cession de quote-part de copropriété

Si une Partie souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres copropriétaires, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux (2) mois qui suivent cette notification, les autres copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Les copropriétaires manifestent par écrit leur intention au cédant. A l'expiration du délai susvisé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si aucun des copropriétaires ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer le droit de préemption sus visé.

8.2. Exploitation des résultats autres que Données, Produits et Logiciels

8.2.1. Désignation du mandataire

Avant tout début d'exploitation commerciale directe ou indirecte de résultats autres que Données, Produits et Logiciels détenus en copropriété, les Parties copropriétaires se concerteront afin de désigner l'une d'entre elles comme mandataire chargée de la négociation des licences d'exploitation à des tiers au nom des Parties copropriétaires et d'en préciser les modalités. Il est entendu que les licences seront signées par les Parties copropriétaires.

8.2.2. Intéressement des Parties

Dans tous les cas d'exploitation commerciale directe ou indirecte des résultats, chaque Partie copropriétaire intéressera les autres Parties aux résultats financiers de cette exploitation, selon des modalités qui seront définies d'un commun accord avant la première exploitation commerciale du résultat en cause. Le montant des redevances tiendra compte des parts de copropriété de chacune des Parties. Si le résultat exploité a été breveté aux seuls frais d'une des Parties, mais aux noms joints, cette dernière n'intéressera les autres Parties qu'après remboursement des frais de propriété industrielle engagés.

8.2.3. Concession de licence d'exploitation

Au cas où l'exploitation d'un résultat nécessiterait la mise en œuvre de l'acquis antérieur, breveté ou non, de l'une des Parties, celle-ci s'engage, sous réserve du droit des tiers, à

concéder une licence d'exploitation. Cette licence comportera le droit de sous-licence si elle est concédée à la Partie appelée à licencier un résultat issu de la Convention.

Article 9. Confidentialité – publication – communication

9.1 : Confidentialité

Chacune des Parties considère comme confidentiels les résultats et les connaissances antérieures identifiées comme telles par l'apposition d'un cachet ou d'une mention particulière qui lui ont été communiqués par une autre Partie, sauf accord préalable et écrit de cette dernière.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions aux informations communiquées oralement ou visuellement dont le caractère confidentiel a été confirmé par écrit dans les trente (30) jours de sa communication.

Les Parties ne peuvent utiliser ces résultats et connaissances communiquées à titre confidentiel que pour la stricte application de la présente Convention et en aucun cas les divulguer à quelque tiers que ce soit.

Les Parties prennent toutes les mesures pour assurer la stricte confidentialité de ces informations notamment à l'égard de leur personnel et de leurs contractants et sous contractants.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations :

- dont la Partie qui les a reçues peut prouver qu'elles étaient déjà en sa possession au moment de leur communication,
- qui sont du domaine public au moment de leur communication ou qui tombent dans le domaine public par la suite en l'absence d'une faute ou négligence de la Partie les ayant reçues, ou
- qui ont été communiquées par un tiers sans obligation de confidentialité à sa charge.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la présente Convention et perdure pendant trois (3) ans à compter de son terme.

9.2 . Publication et communications

Toute publication scientifique ou communication réalisée par une Partie à partir d'informations issues du CDPP fait explicitement référence au CDPP en mentionnant le nom des Parties ainsi que des équipes intervenant dans les travaux objet de la publication ou communication.

Une copie de chacune des publications est adressée au Chef de Projet du CDPP.

Toute action de communication externe ou de promotion relative aux activités menées au titre du CDPP fait l'objet d'une information du Chef de Projet du CDPP, ceci pendant la durée de la présente Convention, et les six (6) mois qui suivent son terme. Elle fait dans tous les cas explicitement référence aux soutiens apportés par les Parties.

10. Contrats de développement et de recherche Avec Des Tiers

Les contrats exécutés exclusivement dans les locaux d'une Partie sont négociés, signés et gérés par cette Partie, sauf disposition contraire décidée par les Parties concernées.

Les contrats exécutés dans les locaux de plusieurs Parties sont négociés, signés et gérés par la Partie qu'elles désignent. La Partie ainsi mandatée est chargée de transmettre une copie du contrat signé aux autres Parties concernées.

Chacune des Parties concernée par ces contrats fait ses meilleurs efforts pour obtenir l'affectation des ressources correspondant à ces contrats.

Chaque Partie concernée fait également ses meilleurs efforts pour faire figurer dans ces contrats les dispositions liées au transfert et à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

Article 11 : Durée de la convention, retrait et dispositions modificatives

En établissant la présente Convention, les Parties souhaitent mettre en œuvre un service opérationnel de longue durée.

En conséquence, la durée de la Convention est fixée à quatre (4) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. La présente Convention pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant écrit et signé de l'ensemble des Parties.

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le CD peut solliciter le retrait d'une Partie du CDPP en cas d'inexécution ou de manquement par celle-ci d'un de ses engagements. Cette demande est confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception signé par le président du CD, après l'expiration du mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à cette Partie et la mettant en demeure de mettre un terme au manquement constaté et resté sans effet.

La Partie concernée qui se retire ou à qui le retrait a été signifié reste tenue d'honorer les engagements qu'elle a pris et auxquels elle s'est engagée antérieurement à la date de son retrait.

Le retrait d'une ou plusieurs Parties à la présente Convention ne dégage pas les autres Parties de leurs engagements au sein du CDPP.

Des dispositions modificatives peuvent être apportées à tout moment à cette Convention par voie d'avenant écrit et signé des Parties, proposé par le CD.

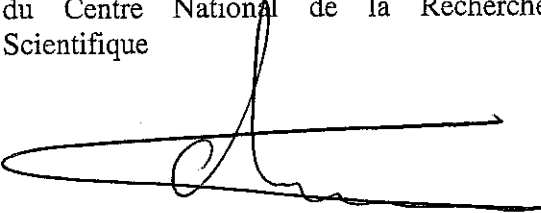



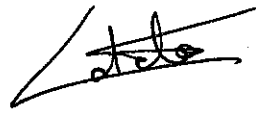
En cas de désaccord entre les Parties signataires sur l'exécution de la présente Convention, le litige est porté devant le CD.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant les directions respectives des Parties en désaccord.

Si ce différend subsiste plus de six (6) mois, il est porté devant les juridictions compétentes de droit français.

Fait à Paris, le 25.06.13

En 4 exemplaires originaux

<p>M. Jean-François STEPHAN Directeur de l'Institut des Sciences de l'Univers du Centre National de la Recherche Scientifique</p> 	<p>M. Jean-Yves LE GALL Président du Centre National d'Etudes Spatiales</p> 
<p>Pr. Bertrand MONTHUBERT Président de l'Université Paul Sabatier</p>  	<p>M. Claude CATALA Président de l'Observatoire de Paris</p> 

ANNEXE 1 : Liste des missions spatiales relevant du CDPP

A. Missions dont des données sont archivées sur la base SIPAD au CNES (SIPAD : <http://cdpp2.cnes.fr/cdpp/>)

Données publiques

- CLUSTER,
- DOUBLE-STAR,
- WIND,
- ULYSSES,
- INTERBALL,
- Swedish VIKING Mission,
- ARCAD-3,
- ISEE3/ICE,
- GEOS,
- EISCAT,

Données à accès restreint

- CASSINI / RPWS,
- STEREO / SWAVES,
- DEMETER

B. Missions dont des données sont archivées sur la base AMDA à l'IRAP (AMDA : <http://cdpp-amda.cesr.fr/>)

Données publiques

- Cassini / RPWS, MAG, CAPS
- Galileo
- Voyager_1
- Voyager_2
- Pioneer_10
- Pioneer_11
- PVO
- Venus Express / MAG
- MGS
- MESSENGER
- ULYSSES
- STEREO
- ACE
- WIND
- THEMIS
- CLUSTER
- DoubleStar1
- IMP-8
- GEOTAIL
- POLAR
- INTERBALL-Tail
- ISEE-1

- ISEE-2
- OMNI

Données à accès restreint

- Cassini / LP
- Mars Express / ASPERA
- Venus Express / ASPERA

Annexe 2 : liste des laboratoires associés au CDDP.

- LESIA : laboratoire d'études spatiales et d'instrumentation en astrophysique
Observatoire de Paris, Site de Meudon
5, place Jules Janssen
92195 Meudon Cedex
- LPC2E : laboratoire de physique et chimie de l'environnement et de l'espace
3A, Avenue de la Recherche Scientifique
45071 Orléans cedex 2
- LPP : laboratoire de physique des plasmas
Ecole Polytechnique
route de Saclay
91128 Palaiseau Cedex
- IAS : institut d'astrophysique spatiale
Centre universitaire d'Orsay Bât 120 - 121
91405 Orsay
- LATMOS : laboratoire atmosphères, milieux, observations spatiales
Site UVSQ : 11 boulevard d'Alembert
Quartier des Garennes
78280 Guyancourt
Site Paris : Tour 45, couloir 45-46, 3e et 4e étages
Boite 102
Université Pierre et Marie Curie
4 Place Jussieu
75252 Paris Cedex 05
- IPAG : institut de planétologie et d'astrophysique de Grenoble
BP 53
38041 Grenoble Cédex 9

• Annexe 3 : Evaluation initiale des ressources humaines apportées par les Parties

Nb : Les tableaux ci-dessous sont donnés uniquement à titre de référence et ne constituent pas un engagement des Parties.

Part mise en place à l'IRAP par l'INSU du CNRS et l'UPS (hors projets) :

Rôle	Structure	ETP
Expertise technique	INSU, UPS	2
Expertise planétologie	INSU	0.1
Expertise héliosphère	INSU	0.1
Expertise magnétosphère	INSU, UPS	0.8

Part mise en place au CNES et à l'IRAP par le CNES :

Rôle	Structure	ETP
Direction technique et support	CNES	3

Qu'en est il des membres extérieurs à l'IRAP et au CNES?

Part mise en place par l'OBSPARIS :

Rôle	Structure	ETP
Expertise Radio	Obs. de Paris, LESIA	0.3
Expertise Forme d'Onde	Obs. de Paris, LESIA	0.2
Expertise Outils Multi-satellite	Obs. de Paris, LESIA	0.05

Annexe 4 : Modèle de mandat

ENTRE

L'Etablissement, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est au "adresse administrative", n° SIRET, code NAF XXXX, représentée par son/sa Président(e), M./Mme XX,

ci-après désigné par l' « Etablissement »

d'une part,

ET

Le Centre national de la recherche scientifique, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 PARIS CEDEX 16, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

ci-après désigné par le « CNRS »

d'autre part,

conjointement désignés par les « Parties ».

En application de l'article R.611-13 II du Code de la propriété intellectuelle introduit par le décret n°2009- 645 du 9 juin 2009, l'Etablissement donne mandat au CNRS pour exercer l'ensemble des droits et obligations relatifs à l'invention « » (DV n°), ci-après dénommée l' « Invention », dont les Parties sont copropriétaires.

A ce titre, le CNRS assure la protection et l'exploitation de l'Invention pour le compte des Parties, ainsi que la prise en charge de l'ensemble des coûts.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement

Pour le CNRS